

Le système pénitentiaire béninois

Moktar ADAMOU

Maître de Conférences, Agrégé, Doyen de la FDSP Parakou (Bénin)

Fiacre HOUNNOU

Doctorant, Université de Parakou (Bénin)

I. Introduction

A. Historique

Au Bénin, l'administration pénitentiaire est dirigée par un établissement public à caractère social dénommée « Agence Pénitentiaire du Bénin » (APB). Elle a été créée par le décret n° 2017-572 du 13 décembre 2017 portant création, attribution, organisation, et fonctionnement de l'APB. Ce dernier est abrogé par le décret n° 2022-061 du 2 février 2022 portant approbation des statuts de l'APB.

Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est placée sous tutelle du ministère en charge de la justice. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2020-20 du 2 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

L'APB a pour attribution de mettre en œuvre la politique du Gouvernement et la législation dans le domaine pénitentiaire. A ce titre, conformément à l'article 5 de ce décret, elle est chargée :

- de conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;
- de veiller, en collaboration avec les autorités judiciaires, au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- d'organiser, en collaboration avec les autorités des forces de sécurité, la sécurité et la défense des établissements pénitentiaires ainsi que la protection des détenus ;



- de suivre l'exécution des peines privatives de liberté par les personnes condamnées ; - de collaborer aux traitements des dossiers de grâce, de remise de peines, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie ;
- de collaborer, en cas de nécessité, à l'exécution des peines alternatives à l'emprisonnement ;
- d'initier ou de contribuer aux mesures destinées à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées ;
- d'étudier et de traiter toute question relative au recrutement et à la gestion du personnel pénitentiaire.

Elle est dotée d'un conseil d'administration qui est l'organe délibérant de l'agence. Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre en toute circonstance, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'agence. La gestion quotidienne de l'agence est assurée par une direction générale avec à sa tête un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres. La direction générale est composée des directions techniques qui l'accompagnent dans la gestion des établissements pénitentiaires.

Avant la création de l'Agence Pénitentiaire du Bénin, les établissements pénitentiaires étaient dirigés par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) qui était une direction technique du Ministère en charge de la justice et de la Législation.

Ne disposant pas d'un corps spécialisé pour la surveillance des détenus, l'Agence Pénitentiaire du Bénin emploie le personnel de la Police Républicaine mis à sa disposition.

B. Les Sources

Plusieurs textes constituent les sources du droit applicable à la prison au Bénin¹.

¹ Pour une meilleure perception, V. M. Adamou, Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, Dijon, 2009 ; M. Adamou, L'administration des peines privatives de liberté au Bénin depuis l'instauration de l'Etat de droit, Mémoire de DEA, 2003 ; D. Affolabi et al., Infection par le VIH et Hépatite virale B dans les prisons au Bénin : état des lieux, Journal de la société clinique du Bénin, 2018 ; K. F Agbongbo ,La nécessaire réforme du système pénitentiaire béninois, Editions universitaires européennes, 2011 ; B. Brunet-Laruche, Le corps au cœur de la prison coloniale au Dahomey (1894-1945), *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 22 | 2016, mis en ligne le 15 septembre 2016 ; Commission africaine des droits de l'homme, Les prisons au Bénin, 2000 ; J. DJOGBENOU, Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation, thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi, 2007 ; P. Dohou, Dieu dans les prisons au Bénin, Editions universitaires européennes, 2018 ; F. S. Hounkpe, La problématique du surpeuplement des maisons carcérales au Benin : une analyse des politiques, organisations et fonctionnement puis quelques approches de solutions, Journal de la recherche scientifique de l'Université de Lomé, Vol. 19, n°4, 2017 ; E. Montcho Agbassa, Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : *Le délai raisonnable* en droit privé, Thèse,



- Règles minima pour le traitement des détenus. Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

- Loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin.

- Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.

- Loi n° 2020-20 du 2 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

-Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

-Décret n° 1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

-Décret n° 2017-572 du 13 décembre 2017 portant création, attribution, organisation, et fonctionnement de l'Agence Pénitentiaire du Bénin, abrogé par le décret n° 2022-061 du 02 février 2022 portant approbation des statuts de l'Agence Pénitentiaire du Bénin.

C. Les établissements pénitentiaires

Conformément à l'article 3 du décret n° 1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin, le système pénitentiaire béninois doit être organisé de la manière suivante :

a) une maison centrale à Cotonou où sont exécutées en principe les peines supérieures à 5 ans de prison. Cette maison centrale sert en même temps de maison d'arrêt. Le Ministre de la Justice pourra par arrêté créer d'autres maisons centrales.

b) une maison d'arrêt auprès de chaque Tribunal de première Instance

c) des centres pénitentiaires ouverts ou chantiers agricoles ;

d) des détachements pénitentiaires auprès des Sous-Préfets.

De nos jours, l'Agence Pénitentiaire du Bénin compte onze (11) établissements pénitentiaires pour un effectif carcéral de 15 566 détenus à la date du 08 février 2023. La conclusion d'un contrat de construction d'une prison civile dans la Commune d'Abomey-Calavi est en cours pour réduire le taux d'occupation carcéral.

UAC, 2009 ; C. P. Nakpon, *Le stress en milieu carcéral, mémoire de maîtrise, Université d'Abomey-Calavi, 2016* ; A. Deflou, *Le droit des détenus. Sécurité ou réinsertion*, Ed. Dalloz, Paris, 2010, 165 p.

D. La classification des établissements pénitentiaires

Les différentes catégories d'établissements pénitentiaires sont : les centres pénitentiaires, les maisons d'arrêt et les prisons civiles.

On distingue au Bénin pour le moment, huit (08) maisons d'arrêt et trois (03) prisons civiles.

Une maison d'arrêt est un établissement pénitentiaire qui reçoit les personnes prévenues en détention provisoire (détenues en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive). En revanche, la prison civile accueille les détenus définitivement condamnés.

E. La nature des établissements pénitentiaires

Tous les établissements pénitentiaires ont un statut public. Toutefois, un projet de construction de cinq (05) prisons civiles en mode de partenariat public-privé est en cours de gestation. Selon l'étude réalisée, le partenaire privé aura en charge la construction de ces établissements pénitentiaires et leur gestion en ce qui concerne l'alimentation, la santé et le transport. Le volet sécuritaire étant une activité régalienne de l'Etat, elle sera assurée par l'administration pénitentiaire.

4

II. Réglementation générale et droits des détenus

En dehors des dispositions des règles minima pour le traitement des détenus, les établissements pénitentiaires du Bénin sont régis par le décret n° 1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin et le Règlement intérieur type² des détenus. Ces derniers jouissent d'une panoplie de droits. Il s'agit entre autres, du :

- droit de visite ;
- droit de fumer ;
- droit de correspondance ;
- droit à l'alimentation (deux repas par jour) ;
- droit à l'hygiène et à la santé ;
- droit à la pratique de sports et des loisirs ;
- droit à la pratique religieuse ;

² Voir copie du Règlement intérieur type des détenus en annexe.



droit de recevoir des vivres de l'extérieur.

Les détenus peuvent se voir priver la jouissance de certains droits en cas de commission d'infraction aux règlements. A titre illustratif, les infractions au règlement sont punies suivant le cas des peines ci-dessous spécifiées :

droit de visite ;

droit de fumer ;

droit de correspondance ;

droit de recevoir des vivres de l'extérieur.

Ces quatre peines ne pourront excéder une durée d'un mois³.

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

Les détenus peuvent être affectés ou transférés d'un établissement à un autre sur autorisation du procureur de la République ou du juge. Cette mutation peut intervenir dans le cas du désengorgement d'un établissement, du rapprochement des détenus vers un établissement sanitaire ou pour renforcer la sécurité autour des détenus en cas de soupçon d'évasion.

5

Par ailleurs, les détenus peuvent bénéficier de sorties exceptionnelles. En effet, lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de maladie grave d'un membre de la famille d'un détenu, celui-ci doit être immédiatement informé. Pour la circonstance, le détenu peut être autorisé par le chef de l'établissement à se rendre auprès d'un membre de sa famille gravement malade ou assister aux obsèques d'un membre de la famille décédé. Le personnel de l'administration pénitentiaire chargé de l'escorte peut être autorisé à porter des habits civils. Les frais de transport et de séjour des agents pénitentiaires chargés de l'escorte et du détenu sont à la charge de ce dernier⁴.

B. Droit à l'information

Les détenus ont droit à l'information. A cet effet, ils peuvent écrire à leurs frais, tous les jours et à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toutes personnes, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge chargé du dossier de la procédure.

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne doivent comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

³ Article 45 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

⁴ Cf. article 126 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.



A l'exception des lettres adressées à leurs avocats et de celles reçues d'eux, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées sont en plus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci a déterminées. Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

C. Vie privée et familiale

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il est veillé particulièrement à leur suivi et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que ces relations paraissent souhaitables dans l'intérêt des détenus et de leur famille⁵. Au niveau international, le droit fondamental du détenu à maintenir, durant sa détention, des liens sociaux avec l'extérieur est affirmé par l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus fixées par l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁶. Ainsi, le droit de recevoir des visites est encadré par le régisseur de chaque établissement pénitentiaire. De même, des cabines téléphoniques sont fixées dans tous les quartiers abritant les détenus. Ces derniers peuvent effectuer des appels à travers ces cabines. Ils peuvent également recevoir des appels des membres de leur famille à travers ces mêmes téléphones.

Cependant, la visite conjugale n'est pas encore instituée au Bénin. Alors que c'est un droit fondamental du détenu puisqu'elle permet d'assurer que les relations entre l'incarcéré et son conjoint soient maintenues. Ces rencontres se font souvent dans des espaces intimes aménagés dans les prisons.

En ce qui concerne le mariage ou l'union civile, cette institution n'est pas encore applicable en République du Bénin.

⁵ Cf. article 112 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

⁶ Article 37 des règles minima pour le traitement des détenus. Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Cette disposition prévoit que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

D. Travail

Le travail est obligatoire pour les détenus condamnés et les contraignables incarcérés pour non-paiement des amendes et frais de justice⁷. Les prévenus sauf sur leur demande, les femmes et les mineurs ne peuvent être affectés à des travaux extérieurs à la prison⁸. D'une manière générale, les détenus peuvent être employés à des corvées ou des travaux à l'intérieur de la prison, à des corvées ou des travaux à l'extérieur de la prison pour le compte de l'administration pénitentiaire⁹.

Dans les établissements pénitentiaires, les détenus sont employés par des prestataires qui commercialisent des produits de première nécessité. Ce travail est rémunéré et cette rémunération varie d'un prestataire à un autre et d'un établissement à un autre.

Auprès de chaque établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance chargée du suivi de l'action éducative, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus.

E. Droit à la santé

Le droit à la santé est un droit fondamental des détenus. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la santé des détenus comprend le droit de :

- donner à chaque personne détenue les soins médicaux requis, c'est-à-dire lui assurer les soins dont il a besoin¹⁰ ;
- offrir des conditions de détention adaptées aux personnes détenues qui souffrent de maladies invalidantes ou de handicap¹¹ ;
- ne pas retenir incarcérées des personnes dont l'état de santé est incompatible avec une détention¹².

Ce droit est garanti aux détenus dans la législation béninoise à travers les dispositions des articles 62 à 64 de la loi portant régime pénitentiaire.

Dans la pratique, chaque établissement pénitentiaire est doté d'une infirmerie dirigée soit par un Médecin soit par un Infirmier Major. L'Agence Pénitentiaire du Bénin dispose au total de onze (11) infirmeries pénitentiaires alimentées par des infirmiers diplômés d'Etat.

⁷ Article 67 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

⁸ Article 68 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

⁹ Article 69 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

¹⁰ CEDH, 3 avril 2001, Keenan c/ Royaume-Uni, n° 27229/95 (sect 3).

¹¹ CEDH, 10 juillet 2001, Price c/ Royaume-Uni, n° 33394/96 (sect 3) ; CEDH, 19 février 2015, Helhal c/ France, n° 10401/12.

¹² CEDH, 2 décembre 2004, Farbtuhs c/ Lettonie, RDP 2004, 77, n°467202 (sect 1).



Pour leur fonctionnement, l'APB se dote chaque année d'un budget afin de financer diverses activités liées à la santé des détenus telles que l'acquisition d'équipements médicaux, la prise en charge des soins de santé des détenus, la gestion des déchets biomédicaux, la prise en charge salariale du personnel sanitaire.

Pour la pleine jouissance du droit à la santé, il faut que les détenus soient affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficieront, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général dans les conditions fixées par la loi.

F. Droits civils et politiques

Les droits civils et politiques, aussi appelés droits de première génération, sont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité; les libertés fondamentales de croyance, de religion et d'opinion, d'expression, d'association ; le droit à l'égalité sans discrimination ; les droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections ; la liberté de circulation et d'établissement ; les garanties juridiques qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, accusés ou condamnés en vertu des lois pénales.

Le décret portant régime pénitentiaire en République du Bénin n'a pas précisé les modalités d'exercice des droits civiques, civils et politiques des personnes détenues qui sont entre autres, le droit de vote, la liberté d'association, l'exercice de l'autorité parentale, la liberté d'expression¹³.

En ce qui concerne le droit de vote, tout détenu peut normalement jouir de ce droit sans discrimination s'il n'est pas dans une situation de déchéance résultant d'une condamnation pénale précédente. Au Bénin, la mise en œuvre de ce droit n'est pas encore effective car la loi portant code électoral en République du Bénin n'a pas prévu des bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires.

En ce qui concerne la liberté d'association, c'est un droit à valeur constitutionnel. Ce droit consiste en la possibilité de former ou de rejoindre un groupe pour une durée prolongée. C'est le droit de constituer, d'adhérer et de refuser d'adhérer à une association. A l'heure actuelle, aucun texte n'interdit aux détenus de revendiquer la possibilité de participer à une association ou même de déposer les statuts d'une nouvelle association. Mais en pratique, la crainte de désordre peut empêcher le regroupement en association. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 26 du décret portant régime pénitentiaire en République du Bénin qui interdit toute manifestation collective ou individuelle de nature de manière à troubler le bon ordre est interdite. Il en est de même des réclamations collectives, orales ou écrites. Cependant, tout

¹³ J. Ph. Duroché et P. Pédron, Droit pénitentiaire, 4^e éd., Vuibert Droit, Paris, 2019, p. 202.



service religieux et toute manifestation et toute réunion collective ne peut être organisée sans l'autorisation du Ministère de la Justice¹⁴.

S'agissant de la liberté d'expression des détenus, c'est un droit fondamental résidant en la faculté pour toute personne détenue à exprimer ce qu'elle pense, ressent, quel que soit le moyen utilisé. Ce droit est encadré dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, toute pétition individuelle, toute requête faite par un détenu qui n'aurait pas trait à sa propre défense est interdite¹⁵.

En définitive, la jouissance des droits civils et politiques par les détenus ne pose en principe pas de problème.

G. Droit de culte et religions

Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites¹⁶. En vertu de ce droit, chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de la vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut notamment participer aux services de culte organisés pour les détenus de sa religion.

Chaque établissement pénitentiaire organise la jouissance de ce droit. Les offres religieuses sont célébrées uniquement dans l'établissement au sein duquel toutes les confessions religieuses s'organisent dans des espaces bien dédiés à cet effet, sous le contrôle du Régisseur.

H. Assistance Juridique

L'assistance juridique (à ne pas confondre avec la protection juridique), c'est tout simplement la possibilité de se faire accompagner par un expert du droit (juriste, avocat ou notaire) afin d'obtenir des réponses personnalisées à vos questions. Grâce à l'assistance juridique, l'on a la garantie de trouver une solution juridique à chaque problématique juridique. L'assistance juridique est garantie à tous les détenus sans discrimination. Chaque établissement pénitentiaire dispose d'une salle des avocats. C'est un espace aménagé pour accueillir le détenu et son conseil juridique.

¹⁴ Article 26 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

¹⁵ Article 27 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

¹⁶ Article 81 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

Dans chaque établissement pénitentiaire, les détenus sont classés en fonction de leur catégorie, sexe, nature de l'infraction, etc. Les prévenus sont séparés des condamnés ; chaque catégorie étant logée dans un bâtiment à part¹⁷. Dans chaque catégorie, (prévenus-condamnés) les détenus de chaque sexe sont complètement et constamment séparés¹⁸.

Mais dans la pratique, ces dispositions ne sont pas toutes respectées. Parfois, dans certains établissements pénitentiaires, on assiste à la cohabitation des catégories de détenus, (prévenus-condamnés).

A. Mineurs

Les détenus mineurs sont séparés des détenus majeurs. Ils sont logés dans un quartier séparé des autres catégories de détenus. Tout mineur détenu, bénéficie d'un régime spécial qui fait une large place à l'éducation en vue de le préserver de l'oisiveté. A cet effet il est soumis aux activités scolaires ou à des loisirs encadrés¹⁹.

B. Femmes enceintes et jeunes mères

Les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté par le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire ou du personnel de santé extra-pénitentiaire selon le cas²⁰. Elles sont transférées au terme de la grossesse à l'hôpital ou à la maternité. Elles sont placées, à leur demande, pendant les deux derniers mois de leur grossesse dans un local séparé, mais communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenues²¹. Elles peuvent y rester jusqu'au terme des quarante (40) jours suivant l'accouchement. Elles peuvent être assistées durant ces périodes par un membre féminin de leur famille. La mère est réintégrée dans l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

¹⁷ Article 15 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

¹⁸ Article 17 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

¹⁹ Article 47 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

²⁰ En cas de complication, elles peuvent être référées dans les centres hospitaliers plus appropriés.

²¹ Article 40 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

C. Etrangers

Les étrangers sont généralement traités au même titre que les nationaux. Ils sont soumis au même régime que les nationaux. Cependant, certaines catégories de détenus bénéficient d'un traitement spécial. C'est le cas des détenus du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Ces détenus gardés à la prison civile d'Akpro-Misséréti entièrement pris en charge par le TPIR. La différence de traitement s'observe surtout au niveau de leur alimentation et logement. Ces détenus sont logés dans des cabines qui offrent plus de commodité et d'aisance contrairement aux autres catégories de détenus qui logent dans des dortoirs communs. Leur alimentation est prise en charge par le TPIR contrairement aux autres qui sont nourris sur le budget national. Ils bénéficient de repas améliorés cuisinés par des professionnels.

D. Détenus dangereux

Il est prévu dans chaque établissement pénitentiaire un certain nombre de cellules, en vue de la détention des détenus ayant encouru des peines de cellules. Les conditions de détention des détenus récalcitrants ou dangereux sont bien définies par les textes en vigueur. Le Régisseur de l'Etablissement peut infliger huit (08) jours de cellule au maximum²² de cellule. Le Procureur de la République peut infliger une peine de trente (30) jours²³ de cellule. Le Ministre de la Justice peut infliger une peine de quarante-cinq (45) jours de cellule en une seule fois ; pour des motifs exceptionnels, le Ministre de la Justice peut infliger une peine de trois mois de cellule, qui sera subie en deux périodes de quarante-cinq (45) jours séparées par un mois de détention normale²⁴.

E. Isolement non disciplinaire

Le chef de l'établissement peut ordonner, par mesure de précaution ou de sécurité, la mise à l'isolement de tout détenu. Il en rend compte sans délai au Procureur de la République. Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin de l'établissement qui émet à chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin. La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de deux mois sans avis médical²⁵.

²² Article 46 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

²³ Article 47 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

²⁴ Article 48 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.

²⁵ Article 92 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.



F. Indigènes

Les détenus indigènes ne bénéficient pas d'un traitement particulier dans les établissements pénitentiaires du Bénin.

G. LGBT

L'homosexualité n'étant pas reconnue par le droit positif béninois, aucune référence ne permet d'attester de LGBT dans les établissements pénitentiaires du Bénin.

H. Personnes âgées

Les personnes âgées sont classées dans la catégorie des groupes vulnérables²⁶. Il n'y a pas un âge défini par les textes. Mais dans la pratique tout détenu ayant à partir de 65 ou 70 ans d'âge peut être considéré comme une personne âgée. Les détenus de cette catégorie bénéficient durant leur séjour carcéral d'un traitement particulier en raison de leur vulnérabilité. A cet effet, l'administration pénitentiaire prend en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures prises pour protéger et promouvoir les droits de cette catégorie de détenus ne doivent pas être considérées comme discriminatoires²⁷.

12

IV. Règles de sécurité

Selon le décret portant régime pénitentiaire, la surveillance des détenus est exercée par un poste d'agent de surveillance, renouvelé suivant les besoins et dont le chef prend toutes mesures pour exécuter les consignes établies par le Régisseur conformément au règlement intérieur.

Les mesures de sécurité auxquelles les détenus sont soumis doivent correspondre au minimum nécessaire pour assurer la sécurité de leur garde. La sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'établissement pénitentiaire. Il relève de l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher que les prisonniers ne s'évadent. Elle est différente de la sûreté qui est l'obligation de veiller au maintien de l'ordre et du contrôle dans les établissements pénitentiaires dans le but de protéger les plus vulnérables et d'empêcher les

²⁶ Article 49 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

²⁷ Article 50 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.



prisonniers de troubler l'ordre. Les mesures relatives à la sûreté doivent être appuyées par un système disciplinaire juste et équitable²⁸.

A. Contrôles

Dans chaque établissement pénitentiaire, les détenus sont soumis à des contrôles permanents en vue de s'assurer de leur présence effective.

B. Fouilles

Selon le Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance, de fouilles de manière permanente et efficace dans leur propre intérêt et celui de la justice. Les détenus ne peuvent être fouillés que par les personnes de leur sexe. Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus²⁹.

13

C. Moyens de coercition et de contrainte

Les moyens de coercition et de contrainte sont en principe interdits sauf dans des situations légalement autorisées (article 27 du code pénal, au sujet de l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime).

V. Répression disciplinaire

La violation du règlement intérieur par les détenus entraîne des sanctions disciplinaires.

²⁸ Article 85 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

²⁹ Article 86 du Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires du Bénin.

A. Infractions disciplinaires

Les infractions disciplinaires sont celles liées au respect du règlement intérieur. Ainsi, si un détenu use de menaces d'injures ou de violences soit à l'égard du chef de l'établissement, soit à l'égard des surveillants, soit à l'égard des personnels de santé et sociaux soit à l'égard d'autres détenus ou de toute autre personne, s'il refuse de se conformer aux prescriptions établies en vue du maintien du bon ordre ou de l'exécution des consignes et règlements, il est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice éventuellement de poursuites pénales.

B. Sanctions disciplinaires

Les infractions disciplinaires sont punies suivant le cas des peines ci-dessous spécifiées³⁰ :

privation du droit de visite ;

privation du droit de fumer ;

privation de droit de correspondance privée ;

privation de recevoir des visites de l'extérieur ;

la peine de cellule

Les quatre premières peines ne pourront excéder une durée d'un mois. La peine de cellule entraîne automatiquement les quatre peines précédentes.

Le règlement Intérieur est allé au-delà de ces sanctions. Selon son article 97, le détenu qui porte atteinte au bon fonctionnement des services pénitentiaires s'expose à l'une des sanctions ci-après :

1) l'interdiction de recevoir des provisions et colis pour une période déterminée ne dépassant pas quinze jours ;

2) la restriction des visites familiales pour une période ne dépassant pas quinze jours ;

3) l'interdiction de recevoir des fournitures nécessaires à l'écriture et des revues pour une période ne dépassant pas quinze jours ;

4) la privation du travail ;

5) l'interdiction de communication pendant une période ne dépassant pas un mois ;

6) la privation de récompense ;

7) la privation de la faculté d'effectuer tout achat de produits au magasin interne pour une période ne dépassant pas sept jours ;

³⁰ Article 45 du décret n°1973-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin.



8) le confinement en cellule individuelle équipée des installations sanitaires nécessaires, après avis du médecin et/ou de l'infirmier de l'établissement pénitentiaire, et ce, pour une période ne dépassant pas dix jours pendant lesquels le détenu demeure sous contrôle du médecin et/ou de l'infirmier qui peut demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé.

Il y a donc lieu d'actualiser le décret de 1973 afin de prendre en compte quelques réalités nouvelles.

C. Procédure disciplinaire

Le détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'après avoir été entendu et présenté ses moyens de défense. Il est fait appel, le cas échéant, à un interprète pour les détenus étrangers³¹.

Le Régisseur ou s'il y a lieu la commission de discipline prononce ces sanctions et en fixe la durée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. Le Régisseur peut se contenter d'avertir ou de blâmer le détenu contrevenant sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission de discipline. Il est interdit de prononcer d'autres sanctions que celles précitées à l'encontre du détenu.

En cas d'infractions concomitantes, le détenu ne peut être déféré qu'une seule fois devant la commission de discipline, il ne peut faire en aucun cas l'objet de plus de deux sanctions disciplinaires à la fois³².

L'administration pénitentiaire doit être informée par écrit de toutes mesures disciplinaires prises par le régisseur ou par la commission de discipline.

D. Les voies de recours en matière disciplinaire

Le détenu peut faire opposition, par simple requête écrite, contre la mesure disciplinaire prise à son encontre dans un délai ne dépassant pas le jour suivant de sa notification, et ce, auprès du Régisseur, qui le communique immédiatement à l'administration en charge des établissements pénitentiaires³³. L'opposition contre la décision disciplinaire n'est pas suspensive d'exécution. L'administration en charge des établissements pénitentiaires peut confirmer la mesure disciplinaire ou l'atténuer.

³¹ Article 99 du Règlement Intérieur type des établissements pénitentiaires.

³² Article 98 du Règlement Intérieur type des établissements pénitentiaires.

³³ Article 100 du Règlement Intérieur type des établissements pénitentiaires.



VI. Conditions de détention

Les détenus sont en surpopulation carcérale. A la date du 8 février 2023, la population carcérale est de 15 566 détenus. La capacité d'accueil des établissements pénitentiaires est de 5 949 détenus, soit un taux d'occupation de 261,66%.

Toutefois, cette surpopulation carcérale sera jugulée dans les prochains mois à travers la réalisation de plusieurs infrastructures. Il s'agit entre autres, de la réception et de la mise en service de vingt (20) dortoirs dans les prisons civiles d'Abomey et de Parakou ; de la rénovation de la maison d'arrêt de Ouidah ; de la construction d'une prison civile dans la Commune d'Abomey-Calavi.

VII. Contrôle extérieur des prisons

L'administration pénitentiaire du Bénin étant une structure sous tutelle du Ministère de la Justice, l'Inspection Générale des Services Judiciaires est chargée d'effectuer des contrôles extérieurs. De même, l'Inspection Générale des Finances qui est un corps de contrôle dépendant du Ministère de l'Economie et des Finance, effectue également des contrôles au niveau des établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, le Mécanisme de suivi des détenus du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) effectue des contrôles au niveau de la prison civile d'Akpro-Misséréte qui héberge les détenus issus du génocide rwandais.

Le Bénin a ratifié en 2006 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

VIII. Droit de recours des détenus

Le droit international renforce les droits des personnes détenues mais il revient à l'administration pénitentiaire d'en assurer l'effectivité pratique et matérielle. De même, la personne incarcérée étant considérée comme un usager du service public pénitentiaire, les détenus peuvent ainsi saisir les tribunaux, et les cours administratifs pour faire apprécier la légalité d'une décision prise à leur encontre dès lors qu'elle fait grief.

Il s'agit des recours qui peuvent être initiés par les détenus contre les décisions de l'administration pénitentiaire restreignant leurs droits, les conditions d'exercice de ces recours, leur droit à se faire assister d'un conseil ou d'un mandataire et l'accès aux documents

administratifs sur lesquels fonder ces recours. On distingue le recours hiérarchique, le recours pour excès de pouvoir et le recours en référé administratif.

IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

Le Code de procédure pénale du Bénin a prévu les alternatives et aménagement de la peine privative de liberté qu'il importe de visiter.

A. Mesures alternatives à la prison

Les mesures alternatives à la prison sont des mesures intervenant à titre alternatif à la prison à la place de la détention provisoire ou d'une condamnation à une peine privative de liberté.

Mais ces mesures ne sont pas encore mises en œuvre au Bénin.

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

Ce sont des mesures qui permettent d'écourter la peine privative de liberté ou de l'exécuter différemment, généralement après une certaine durée d'enfermement. Il s'agit par exemple de :

- la réduction de peine,
- placement à l'extérieur,
- la semi-liberté,
- les permissions de sortir,
- la suspension médicale de peine,
- la surveillance électronique,

-la libération conditionnelle : la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus ayant fait preuve d'amendement. Elle est réservée aux condamnés ayant accompli trois (03) mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six (06) mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six (06) mois si la peine est inférieure à neuf (09) mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d'épreuve est de trente (30)



années³⁴. Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre en charge de la Justice, sur avis de la commission de surveillance³⁵.

-la grâce présidentielle : la grâce présidentielle est une suppression ou une réduction de peine accordée par le président de la République.

-l'amnistie : L'amnistie est un acte législatif relevant de la compétence du Parlement. Elle est décrétée par une loi qui supprime le caractère d'infraction à certains faits.

Mise en ligne : Février 2024

³⁴ Article 210 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2020-23 du 29 septembre 2020.

³⁵ Article 808 alinéa 3 e la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020.